

GE_GERICHTE P/3006/2004 vom 11. Juli 2006

GE Cour de justice, 2006-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3006_2004

FR: GE_GERICHTE P/3006/2004 du 11 juillet 2006

IT: GE_GERICHTE P/3006/2004 del 11 luglio 2006

Regeste

RECIRR | CPP.190A; CPP.115A; CP.59

Erwägungen

E. 1

La décision querellée est une décision du Procureur général, auquel le Juge d'instruction préalablement saisi a communiqué le dossier, de refus de lever une saisie opérée par le magistrat instructeur.

E. 1.1

Selon l'art. 190A, les parties peuvent recourir contre les décisions du Procureur général dans les cas prévus par les art. 90, 114B, 115A, 116, 162, 163 et 198 CPP. Cette énumération est limitative; cependant, est également susceptible de recours la décision qui présente une telle similitude avec celles énumérées qu'un refus d'entrer en matière serait assimilable à un formalisme excessif, exception devant être admise strictement (OCA/209/2000 du 1er septembre 2000; SJ 2000 I 351, consid. 1b aa; HEYER/MONTI, Procédure pénale genevoise, Chambre d'accusation, SJ 1999 II 161, p. 188). Ainsi, un recours contre une décision de suspension rendue par le Parquet avant information préparatoire, en principe irrecevable, sera déclaré recevable s'il y a lieu de considérer le prononcé déféré comme constituant une décision de classement fondée sur l'art. 116 al. 1 CPP (OCA/5/2006 du 9 janvier 2006; OCA/17/2004 du 14 janvier 2004; OCA/254/2003 du 15 septembre 2003; OCA/242/1997 du 3 octobre 1997, consid. 4; OCA/25/1997 du 17 janvier 1997, consid. 1; REY, Procédure pénale genevoise, Lausanne 2005, n. 1.1.1. ad art. 190A). De même, pour des motifs d'unicité des voies de recours, une levée de saisie prononcée par le Parquet, hypothèse qui ne figure pas dans l'énumération de l'art. 190A CPP, peut faire l'objet d'un recours si elle intervient simultanément à une ordonnance de classement et qu'elle apparaît comme une conséquence directe de celui-ci (OCA/110/1998 du 27 mai 1998 citée in HEYER/MONTI, op. cit., p. 188). En revanche, il a été jugé qu'un recours contre le refus du Procureur général de statuer était irrecevable, aucune analogie n'ayant été voulue par le législateur avec l'art. 190 ch. 1 in fine CPP, qui s'applique au seul Juge d'instruction (OCA/144/1996 du 10 mai 1996 citée in HEYER/MONTI, op. cit., p. 189 et in REY, op. cit., n. 1.1.1 ad art. 190 A).

E. 1.2

Selon l'art. 115A CPP, le Procureur général peut saisir à titre conservatoire les objets ou valeurs qui sont susceptibles d'être confisquées en vertu de l'art. 58 CP, lorsqu'il ne requiert pas d'information préparatoire. La jurisprudence admet que tel est aussi le cas s'agissant d'objets ou de valeurs patrimoniales susceptibles d'être confisqués en vertu de l'art. 59 CP (OCA/62/1995 , OCA/111/1996 et OCA/51/1997).

E. 1.3

En l'espèce, s'il est vrai qu'entre le soit-communiqué et le renvoi en jugement, une requête en levée de saisie doit être adressé au Procureur général (HARARI/ROTH/STRÄULI, Chronique de procédure pénale genevoise, 1986-1989, SJ 1990 p. 445), cela ne signifie pas encore que la décision par laquelle ledit magistrat refuse de procéder à la levée requise est susceptible d'un recours auprès de la Chambre de céans, puisque l'art. 190A CPP énumère limitativement les cas dans lesquels un tel recours est possible. Or, la décision attaquée ne porte pas sur la saisie d'objets ou de valeurs avant l'ouverture d'une instruction préparatoire, en application de l'art. 115A CPP, et ne réalise aucune des autres hypothèses prévue par l'art. 190A CPP. Par ailleurs, elle ne lève pas la saisie litigieuse dans le cadre d'un classement de la procédure pénale. La décision querellée du Procureur général du 4 mai 2005 n'entre donc ni dans le cadre de l'art. 190A CPP, ni dans celui des adjonctions éventuelles à l'énumération figurant dans cette disposition. Par ailleurs, le recourant aurait eu tout le loisir de recourir en temps voulu contre le prononcé, par le Juge d'instruction, en mars 2005, de la saisie de son compte, sur lequel étaient versées ses rentes AVS, ce qu'il n'a pas fait. Rien ne l'empêchait non plus de lui en demander la levée lorsque le magistrat instructeur était encore en charge du dossier - ce qu'il pas fait - puis de recourir, en application de l'art. 190 CPP, auprès de la Chambre de céans, contre un éventuel refus. Or, cette omission ne saurait être réparée, en l'absence de toute base légale, par le biais d'une « extension » des cas de recours limitativement énumérés à l'art. 190A CPP. Enfin, c'est en vain que le recourant se prévaut d'une jurisprudence du Tribunal fédéral publiée in SJ 2000 I 353, qui concerne un cas différent, puisqu'il s'agit d'une décision du Procureur général, prononcée en application de l'art. 58 CP, de restituer au lésé le produit de l'infraction saisi conservatoirement, et à ce à la suite d'une décision de classement qu'il avait prise. Au surplus, cette jurisprudence ne retient pas que le recours de l'art. 190A CPP est ouvert contre une telle décision; elle se limite à prévoir que cette décision doit pouvoir faire l'objet d'un recours cantonal auprès d'un tribunal - le droit fédéral prévoyant qu'une telle décision émanât d'un « juge » - et ne mentionne la Chambre d'accusation qu'à titre d'exemple, laissant à celle-ci le soin de désigner le juge compétent en vertu du droit cantonal pour connaître du recours (ATF 126 IV 107 = SJ 2000 I 353 où le paragraphe 3 du chapeau n'est pas conforme au consid. 4 de l'arrêt). Or, après le retour de la cause du Tribunal fédéral, la Chambre d'accusation n'est pas entrée en matière sur ledit recours et a invité le Procureur général à saisir la Cour de justice d'une requête selon l'art. 218H CPP (OCA/56/2000 du 17 mars 2000).

E. 1.4

Par conséquent, faute pour la décision querellée d'être susceptible d'un recours à la Chambre de céans, au sens de l'art. 190A CPP, le recours de R_____ sera déclaré irrecevable.

E. 2

En dehors des cas prévus à l'art. 96 CPP, qui ne sont pas réalisés en l'espèce, il n'est pas perçu de frais ni de dépens. * * * * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

D'ACCUSATION : Déclare irrecevable le recours interjeté par R_____ contre la décision du 4 mai 2006 rendue par le Procureur général dans la procédure _____ . Siégeant :

_____, président; _____ et _____, juges; _____, greffier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.